

Le 19 avril 2023, dans le dossier numéro 550-61-081406-221 du district judiciaire de Gatineau, Fereydoun Hatam a, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, été reconnu coupable de l'infraction suivante :

Le ou vers le 9 décembre 2021, Fereydoun Hatam, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exercé une activité professionnelle visée à l'article 2 (5) de la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9), en préparant, signant et scellant un rapport et un plan de la toiture se rapportant à un ouvrage visé à l'article 3 al.1 (1a) de la *Loi sur les ingénieurs*, soit un bâtiment à être érigé sur le lot vacant 664, route 105 à Chelsea, au Québec, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (1) de la *Loi sur les ingénieurs* et 32 du *Code des professions*, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*.

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné Fereydoun Hatam au paiement d'une amende de 2 500 \$, le tout sans frais.